



Dispositif régional d'aide au soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au champ 2025

1. Contexte et objet de l'appel à projets

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé de soutenir les investissements permettant d'assurer l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au pâturage mobilisant la ressource hydrique au champ.

2. Modalités du dispositif régional

Base réglementaire PSN	
Fonds	REGION
Type d'intervention	Investissements
Base réglementaire	SA. 107520 "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire"
Intitulé dispositif régional NAQ	Aide au soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux au champ
Description du dispositif régional	Aide à l'investissement afin de développer l'autonomie en eau des animaux pâturant
Date indicative de démarrage du dispositif	31 janvier 2025
Eligibilité	
Bénéficiaires éligibles	<p>Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :</p> <p>1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés (67 ans), elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite¹ à la date de dépôt de sa demande d'aide.</p>

¹ **Au-delà de 67 ans**, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et **quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé** (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu, l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompier volontaires.

	<p>2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de la société est agricole, ET • au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique², ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociales des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement au moins 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent. <p>3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association remplissant les conditions suivantes cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet de l'association est agricole, ET • au moins un adhérent respecte les conditions fixées pour une personne physique <p>Entreprise qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'est pas en difficulté au sens de la réglementation européenne (article 2.18 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014), - Est à jour du paiement de ses cotisations sociales y compris l'ensemble des associés exploitants. <p>Pour les projets concernant les équidés domestiques (chevaux et ânes), l'exploitation devra déclarer une surface de référence d'assujettissement à la MSA supérieure ou égale à 20 hectares.</p>
Conditions d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Être éleveurs d'herbivores i.e. titulaires d'un numéro de détenteur de cheptel (les éleveurs d'équidés n'ont pas à fournir ce numéro) • Avoir réalisé un diagnostic établissant un projet permettant la déconnexion au réseau d'adduction d'eau potable (AEP) ou la suppression du transport d'eau par citerne. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme de service, les autodiagnostic ne sont pas autorisés. • Le dépôt d'un nouveau projet pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) sur ce dispositif devra obligatoirement être postérieur à la date de réception par la Région de la demande

² L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

	<p>de solde ou de clôture de toute attribution d'aide obtenue dans le cadre du dispositif régional d'aide au soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au champ.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir réalisé un audit biosécurité tuberculose pour les parcelles situées dans la zone d'expérimentation tuberculose vérifiant la cohérence du projet porté avec les recommandations en l'espèce. Une carte répertoriant ces zones est donnée en annexe 2 de cet appel à projets.
Coûts éligibles	<p>Les investissements matériels de projets individuels ou collectifs exclusivement liés à l'abreuvement aux champs ou dans les bâtiments utilisés comme abris par les animaux au champ (pas d'usage de stabulation ou de logement), suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de terrassement (tranchées, décaissement, profilage...) • Systèmes d'abreuvement (forages, puits, puits filtrant, retenues, mares...) et compteurs • Système de pompage cohérent avec les besoins exprimés lors du diagnostic (solaire, gravitaire, éolien, électrique, thermique, ballon surpresseur, bélière hydraulique et matériel de création d'un bélière...) et mise en œuvre liée à l'installation. • Abreuvoirs (pompe à museau, gravitaire, caveau, bacs, buses...) et flotteurs • Station de traitement • Réseau de distribution de l'eau connecté au système d'abreuvement mis en place (tuyaux, vannes, regards, robinets et travaux d'enfouissement) • Equipement de stockage (citerne, cuve, fosse, poche) lié à un système d'abreuvement • Stabilisation du site (blocs rocheux, pierre et gravier tout venant, béton, tapis spécial...) • Raccordements électriques • Clôtures et/ou local technique destiné(es) à protéger le système de pompage et local technique <p>L'origine de l'eau pour l'abreuvement pourra être des eaux de surface, ou des eaux</p>

	<p>souterraines prélevées dans des puits ou forages privés, ou des eaux traitées in situ à la ferme. L'origine de l'eau ne peut être l'eau potable du réseau public de distribution.</p> <p>Attention : Le projet devra être en conformité avec la loi sur l'eau et le code minier, avoir reçu les autorisations administratives nécessaires avant la programmation des aides de la Région Nouvelle-Aquitaine.</p> <p>Les DDT(M) étant les interlocuteurs privilégiés sur les questions liées aux prélèvements d'eau, le porteur de projet est invité à prendre contact avec la DDT(M) de son département pour prendre connaissance de la réglementation en vigueur. Dans le cas où le projet comporterait un forage, le porteur de projet est invité à se rapprocher de la DREAL. Ces exigences sont détaillées en annexe 1.</p> <p>Le porteur de projet autorise la Région à communiquer son projet auprès des services de l'Etat.</p> <p>Si la parcelle n'est pas en mode de faire valoir direct, le bénéficiaire est tenu de disposer de l'autorisation du propriétaire des parcelles faisant l'objet du projet.</p>
Inéligibilités	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements en bâtiment d'élevage ou permettant d'acheminer l'eau au bâtiment d'élevage et d'exploitation • Main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction • Equipements et matériels d'occasion ou reconditionnés • Etudes préalables à l'investissement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Diagnostic de l'exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement ○ Etude menée par un hydrogéologue, ou détection par un sourcier
Eligibilité temporelle des dépenses	Les dépenses sont éligibles à compter du dépôt de la demande d'aide.
Eligibilité géographique	Siège d'exploitation en Nouvelle-Aquitaine
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>Les investissements liés à l'abreuvement au champ pour les herbivores sont exclus de l'AAP PME (Plan de Modernisation des Elevages).</p> <p>L'AAP Pastoralisme ne rend éligibles que les structures collectives de pastoralisme.</p>

Engagement du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire devra réaliser un diagnostic de son exploitation sur l'autonomie en eau pour l'abreuvement, et expliquer en quoi le projet d'investissement y contribue. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme de service, les autodiagnostic ne sont pas autorisés.</p> <p>Les besoins en eau pour l'abreuvement de l'exploitation devront être présentés, ainsi que l'origine de l'eau avant et après le projet. Le contenu minimum de ce diagnostic est présenté en annexe.</p> <p>Les investissements réalisés devront servir uniquement à l'abreuvement des animaux pâturant. Le système de pompage devra être en cohérence avec les besoins journaliers du cheptel.</p> <p>Uniquement pour les forages, un compteur devra être installé afin de comptabiliser les volumes prélevés.</p> <p>Dans le cas de mise en place d'un système de stockage, les solutions techniques permettant de limiter l'évapotranspiration devront être privilégiées.</p>
Information au sujet des données personnelles	<p>La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.</p> <p>Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).</p> <p>Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine et nos partenaires régionaux (Départements, Chambres d'agriculture).</p> <p>Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.</p> <p>Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.</p> <p>Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr</p> <p>Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles</p>

Modalités d'octroi de l'aide	
Principes de sélection	<p>Les dossiers seront programmés dans la limite de l'enveloppe financière définie.</p> <p>En cas de demande supérieure à l'enveloppe financière, les projets suivants seront financés dans la limite des crédits disponibles à l'issue de l'appel à projets, par ordre décroissant des priorités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les exploitations primo-demandeurs en zone de prophylaxie renforcée (ZPR) liée à la tuberculose : Projet porté par une exploitation (même numéro SIRET) n'ayant pas bénéficié de l'attribution d'une aide au titre du dispositif régional d'aide au soutien à l'autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux herbivores au champ, 2. Les autres primo-demandeurs, 3. Les autres exploitations en ZPR, 4. Les exploitations réalisant la déconnexion de l'ensemble de leurs pâturages de l'AEP et/ou arrêtant les transports d'eau par citerne au champ
Fonctionnement du dispositif	Appel à projets
Nature et montant de l'aide régionale	
Type de soutien	Subvention
Calcul du montant de l'aide régionale	
Plancher (en dépenses éligibles)	7 000 € HT par projet
Plafonds (en dépenses éligibles)	20 000 € HT par projet
Taux d'aide régionale :	37% maximum d'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine
Modalités de versement	Versement unique du solde
Maintien des dépenses	<p>Les investissements matériels et équipements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.</p> <p>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p>
Date limite et lieux de dépôt des dossiers	
Date limite	Avant le 30 mai 2025
Lieux de dépôt des dossiers	Uniquement par mail à l'adresse suivante : abreuvement@nouvelle-aquitaine.fr

ATTENTION :

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de la Région de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement un courrier vous notifiant l'attribution de la subvention accompagnée d'une décision attributive de subvention.

Annexe 1 : REGLEMENTATION POLICE DE L'EAU – Abreuvement et irrigation

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser.

Trois types de procédures sont applicables :

- *Pas de procédure*, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.
- *Déclaration*, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour vous répondre sur la base d'un dossier complet.
- *Autorisation* pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique et qui peut durer un an environ, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.

Réglementation applicable en fonction des projets d'abreuvement :

1. Projet d'abreuvement aménagé à partir d'un ruisseau :

Les travaux, installations, ouvrages ou activités touchant à la ressource en eau sont soumis :

- soit à **Déclaration** au titre de la loi sur l'eau
- soit à **Autorisation** au titre de la loi sur l'eau
- soit à un **simple avis réglementaire** (dossier simplifié décrivant l'aménagement)

Si le projet consiste :

- en une modification du lit mineur du cours d'eau (dérivation, reprofilage...) sur moins de 100 m, avec un impact réel sur le milieu aquatique,
- en une consolidation des berges sur une longueur comprise entre 20 m et 200 m

=> Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (décrets 93- 742 et 2006-880 codifiés)

Si le projet consiste :

- en une modification du lit mineur du cours d'eau sur plus de 100 m,
- en une consolidation des berges supérieure à 200 m

=>Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (décrets 93- 742 et 2006-880 codifiés)

Si le projet est réalisé sous les seuils mentionnés ci-dessus et qu'il n'impacte pas les milieux aquatiques.

=> Avis favorable après dépôt du Dossier simplifié

Si aucun aménagement de berge n'est mis en place, l'abreuvement direct à partir du ruisseau n'est pas soumis à Déclaration.

2. Captage de nappes superficielles :

Il s'agit de s'assurer que le captage ne concerne pas une zone humide*, ni un cours d'eau.

Cependant si la zone humide asséchée est :

- Inférieure à 1000 m² : Dossier simplifiée
- Comprise entre 1000 m² et 1 ha : Déclaration
- Supérieure à 1 ha : Autorisation

*Selon [l'article L211-1 du Code de l'environnement](#), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

3. Captage des eaux profondes par forage :

Prélèvement :

- S'il est inférieur à 1000 m³/an : il est considéré comme un usage domestique. Il doit être déclaré en mairie via le document CERFA 13837*02
- S'il est supérieur à 1000 m³/an : le forage en lui-même est soumis à déclaration au titre du code de l'environnement
- S'il est compris entre 10 000 m³/an et 200 000 m³ : Déclaration du prélèvement au titre du code de l'environnement
- S'il est supérieur à 200 000 m³/an : Autorisation du prélèvement au titre du code de l'environnement

Profondeur :

Dans tous les cas de figure, si le puits ou le forage est d'une profondeur supérieure à 10 m, il doit faire l'objet d'une déclaration au titre du code minier (DREAL).

4. Réserves ou stockage de surface :

Réserve ou stockage alimenté par source, drainages, eaux pluviales :

- Inférieure à 1000 m² et si prélèvement inférieur à 10 000 m³/an : dossier simplifié, simple avis réglementaire, avis complémentaire auprès de la mairie au titre des documents d'urbanisme
- Comprise entre 1000 m² et 3 ha : Déclaration
- Supérieure à 3 ha : Autorisation

Ouvrage alimenté par un cours d'eau :

- Surface comprise entre 1000 m² et 3 ha avec :
 - o **Prise d'eau détournée vers l'ouvrage et :**
 - Si le débit à l'étiage est compris entre 2 et 5 % : Déclaration
 - Si le débit est supérieur à 5 % : Autorisation
 - o **Détournement du cours d'eau :**
 - Si la longueur est inférieure à 100 m : Déclaration
 - Si la longueur est supérieure à 100 m : Autorisation
- Surface supérieure à 3 ha : **Autorisation**

Nb : tout barrage en cours d'eau de plus de 20 cm est soumis à Déclaration et tout barrage de plus de 50 cm est soumis à Autorisation

Attention ! Que ce soit pour une alimentation par source ou par cours d'eau, s'il y a la présence d'une **zone humide** :

- Comprise entre 1000 m² et 1 ha : **Déclaration**
- Supérieure à 1 ha : **Autorisation**

Annexe 2 : Carte des zones test Tuberculose



Plan régional de lutte contre la tuberculose - zones d'expérimentation

